

et de la Colombie-Britannique, qui s'objectaient à une taxe d'exportation sur le gaz naturel.

Toutes les formes de gaz seront assujetties à la nouvelle taxe, y compris le gaz exporté. Le marché d'exportation sera exonéré de la taxe jusqu'au 1^{er} février 1981, une entente conclue avec le gouvernement américain obligeant le Canada à donner préavis de 90 jours avant de modifier les prix.

A compter du 1^{er} novembre 1980, la taxe sera de 30c. les mille pieds cubes. Elle augmentera de 15c. les mille pieds cubes le 1^{er} juillet 1981, le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} janvier 1983.

Le prélèvement à l'exportation du pétrole brut, en vigueur présentement, sera maintenu. Le pétrole actuellement exporté par le Canada est en quasi-totalité du pétrole brut lourd que les raffineries canadiennes ne peuvent traiter. Dans le cadre du Programme énergétique national, des mesures seront prises afin de permettre d'en utiliser davantage au Canada, et d'en réduire ainsi progressivement l'exportation.

Le gouvernement du Canada est disposé dans l'intervalle à partager avec l'Alberta et la Saskatchewan la moitié du produit du prélèvement à l'exportation du pétrole brut, et ce à compter du 1^{er} novembre 1980. Cet engagement sera réexaminé à la fin de 1985. On espère qu'alors ces exportations auront disparu et que ce pétrole sera utilisé au Canada.

LA TAXE SUR LES RECETTES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

A compter du 1^{er} janvier 1981, tous les producteurs de pétrole et de gaz seront assujettis à une taxe de 8 % des recettes nettes d'exploitation relatives à la production de pétrole et de gaz, y compris le produit des redevances pétrolières et gazières. La déduction des frais d'exploration et de développement, des amortissements fiscaux et des intérêts ne sera pas admise dans ce calcul.

Cette taxe touchera les particuliers, les sociétés privées, ainsi que les organismes fédéraux et provinciaux qui perçoivent des revenus provenant de la production du pétrole et du gaz. Elle sera prévue dans une nouvelle loi, distincte de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins duquel elle ne sera pas déductible.

SYSTEME D'ENCOURAGEMENTS PÉTROLIERS ET GAZIERS

LES DÉDUCTIONS POUR ÉPUISEMENT GAGNÉ

Le régime fiscal autorise actuellement les contribuables à réclamer une déduction pour épuisement, généralement égale au tiers des dépenses d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz, ainsi que les immobilisations dans le cas, par exemple, des usines de sables pétrolifères. Les modifications suivantes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

- Pour les sociétés, la déduction pour épuisement relative aux dépenses intérieures d'exploration sera gagnée à raison de 33 1/3 % des dépenses admissibles, après déduction des encouragements et autres aides gouvernementales, subies en 1981.
- Ensuite, la déduction pour épuisement relative aux dépenses intérieures d'exploration hors des Terres du Canada sera éliminée progressivement. Son taux passera à 20 % en 1982, à 10 % en 1983 et à zéro en 1984.
- La déduction pour épuisement sera supprimée à l'égard des dépenses de mise en valeur du pétrole et du gaz conventionnel.
- La déduction pour épuisement relative aux dépenses approuvées consacrées aux projets intégrés de sables pétrolifères, aux projets de récupération assistée et aux installations de transformation du pétrole brut lourd sera gagnée à raison de 33 1/3 % des dépenses admissibles — après déductions des encouragements et autres aides gouvernementales — subies en 1981 et par la suite.